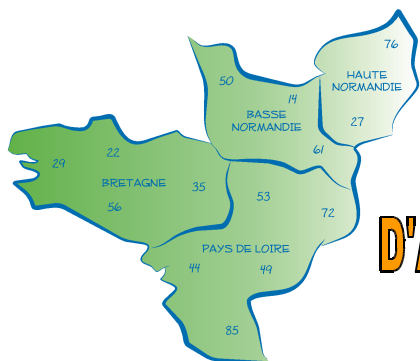




EXAMEN PROFESSIONNEL D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE

FONCTIONS

- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant de conservation de 2^{ème} classe, d'assistant de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant de conservation hors classe.
- Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : musée, bibliothèque, archives, documentation.
- Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique.
- Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 1er octobre 2009 :

- assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe 1er échelon : 1736,93€ (indice 425)

-assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe 7ème échelon : 2368,13€ (indice 612)

Au traitement peut éventuellement s'ajouter l'indemnité de résidence (3% du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

MODALITÉS D'AVANCEMENT DE GRADE

L'accès se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel.

L'examen professionnel est ouvert :

- aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade ;
- aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe sans condition d'ancienneté.

Toutefois, en application de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Cet examen est organisé par les **Centres de Gestion** .

NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte les deux épreuves suivantes :

- Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale.
(durée 3 heures ; coefficient 1)
- L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats.
(durée 3 heures ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, ou une moyenne des notes aux épreuves inférieure à 10 sur 20 ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Seuls les agents reçus à l'examen et retenus par la commission administrative paritaire au titre de l'inscription sur un tableau d'avancement (qui se prononcera dans une limite fixée) pourront être nommés en qualité d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe à la discrétion de l'autorité territoriale.

